

## PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 5. Remplacer la clause 2 par la suivante:

"2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

"(4) Si une compagnie

- a) exploite un commerce qui n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou
- b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou
- c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

cette compagnie est passible de liquidation et de dissolution, si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat exprimant son opinion que cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande à un tribunal de juridiction compétente de rendre une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*."

2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

3. Page 2, lignes 5 et 6. Retrancher le mot "activement".

4. Page 2, ligne 21. Remplacer "doit" par "peut".

5. Page 2, lignes 42 et 43. Aux mots "juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération" substituer les mots "dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises. Toutefois, les administrateurs peuvent demander *ex parte* par requête sommaire à un juge de déterminer par ordonnance déclaratoire qu'une telle considération ainsi payable en biens ou en services est un juste équivalent comme susdit; que ce juge peut ainsi déterminer; qu'à cette fin il peut requérir la production des preuves, orales et littérales, sous serment ou autrement, qu'il peut estimer appropriées, et que son ordonnance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, doit être une preuve définitive et péremptoire devant tous les tribunaux que cette considération ainsi payable était un juste équivalent comme susdit."

6. Page 3, ligne 7. Ajouter ce qui suit comme sous-clause (11):

"(11) Rien au paragraphe précédent n'est censé empêcher l'émission, sous l'autorité de disposition à cet effet soit par lettres patentes soit par règlement, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exercables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées."

7. Page 3, ligne 31. Ajouter ce qui suit comme alinéa f):

"f) classer ou reclasser toutes actions sans valeur au pair;"